

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 juillet 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 juillet 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un accord sur la responsabilité et la réconciliation entre la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur, signé à Juba (Soudan) le 29 juin 2007.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Francis K. **Butagira**



**Annexe à la lettre datée du 16 juillet 2007
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord sur la responsabilité et la réconciliation
entre la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement
de résistance du Seigneur
Juba (Soudan)**

Le présent Accord, conclu entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (ci-après désignés les parties), dispose de ce qui suit :

Préambule

Les parties au présent accord,

Ayant engagé de longues négociations à Juba (Sud-Soudan) en vue de trouver une solution juste, pacifique et durable au conflit de longue date et de promouvoir la réconciliation et rétablir l'harmonie et la tranquillité dans les localités touchées et en Ouganda en général,

Conscientes des crimes graves et des violations des droits de l'homme commis, des conséquences socioéconomiques et politiques du conflit ainsi que de la nécessité d'honorer les souffrances des victimes en favorisant une paix durable dans la justice,

Déterminées à prévenir l'impunité et à offrir réparation conformément à la Constitution et aux obligations internationales et rappelant à cet égard les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier le principe de complémentarité,

Soucieuses d'adopter des mécanismes de justice appropriés, notamment des procédures coutumières de mise en jeu de la responsabilité, permettant de régler le conflit et de promouvoir la réconciliation et convaincues que le présent Accord offre une base solide pour atteindre cet objectif,

Guidées par le principe objectif de la Constitution, selon lequel des institutions et des procédures seront mises en place et entretenues en vue d'assurer un règlement équitable et pacifique des conflits, et rappelant en outre l'obligation constitutionnelle faite aux tribunaux ougandais de promouvoir la réconciliation,

Convient de ce qui suit :

1. Définitions

Sauf indications contraires dictées par le contexte, les mots et expressions ci-après se définissent comme suit :

« **Alluo** » s'entend des rituels traditionnels pratiqués par les Iteso en vue de réconcilier deux parties auparavant en conflit, après mise en jeu totale de la responsabilité;

Les « **mécanismes de justice parallèles** » s'entendent des mécanismes de justice qui ne sont pas exploités par les tribunaux officiels créés en vertu de la Constitution;

La « **Constitution** » s'entend de la Constitution de la République d'Ouganda;

« **Culo Kwor** » s'entend de l'indemnisation accordée aux fins d'expiation après un homicide, telle que pratiquée dans les cultures acholi et lango, et de toute autre forme de réparation, après mise en jeu totale de la responsabilité;

« **Parité** » s'entend de la problématique hommes-femmes dans la société;

« **Kayo Cuk** » s'entend des rituels traditionnels pratiqués par les Langi en vue de réconcilier deux parties auparavant en conflit, après mise en jeu totale de la responsabilité;

« **Mato Oput** » s'entend des rituels traditionnels pratiqués par les Acholi en vue de réconcilier deux parties auparavant en conflit, après mise en jeu totale de la responsabilité;

La « **réconciliation** » s'entend du processus visant à rétablir des relations rompues et l'harmonie entre individus;

Le « **conflit** » s'entend du conflit entre les parties dans le nord et le nord-est de l'Ouganda, y compris ses effets sur les pays voisins;

« **Tonu ci Koka** » s'entend des rituels traditionnels pratiqués par les Madi en vue de réconcilier deux parties auparavant en conflit, après mise en jeu totale de la responsabilité;

Les « **victimes** » s'entendent des personnes qui ont subi, individuellement ou collectivement, des préjudices à cause des crimes et des violations des droits de l'homme commis pendant le conflit.

2. Engagement en faveur de la responsabilité et de la réconciliation

2.1 Les parties favoriseront la mise en place d'arrangements juridiques nationaux comprenant des institutions officielles et non officielles et des mesures visant à assurer la justice et la réconciliation eu égard au conflit.

2.2 Le processus de mise en jeu de la responsabilité prévu par le présent Accord concerne la période du conflit. Cette clause ne saurait toutefois empêcher l'examen et l'analyse de toute question pertinente précédant cette période ou la promotion de la réconciliation eu égard aux événements qui se sont produits avant cette période.

2.3 Les parties estiment qu'une analyse globale, indépendante et impartiale de l'histoire et des manifestations du conflit, en particulier des violations des droits de l'homme et des crimes commis pendant le conflit, est un facteur déterminant de la réconciliation à tous les niveaux.

2.4 Les parties conviennent qu'à toutes les étapes de l'élaboration et de l'application des principes et des mécanismes découlant du présent Accord, il sera procédé à des consultations qui soient le plus large possible en vue de recueillir les vues et les préoccupations de toutes les parties prenantes et d'assurer, autant que faire se peut, la maîtrise nationale du processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation. Participeront à ces consultations les institutions de l'État, la

société civile, les milieux universitaires, les dirigeants de communautés, les chefs traditionnels et religieux et les victimes.

2.5 Les parties s'engagent à honorer et à respecter, à tout moment, les dispositions du présent Accord, qui sera appliqué de bonne foi, et adopteront des mesures efficaces pour surveiller et vérifier l'exécution par les parties des obligations que met à leur charge l'Accord.

3. Principes d'application générale

3.1 Les mécanismes de justice traditionnelle, notamment *Culo Kwor*, *Mato Oput*, *Kayo Cuk*, *Alluo*, *Tonu ci Koka* et autres, auxquels ont recours les communautés touchées par le conflit seront privilégiés, avec les modifications nécessaires, comme élément essentiel du cadre de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation.

Conduite des procédures

3.2 Les parties considèrent que toute procédure judiciaire de mise en jeu de la responsabilité devrait, dans le contexte du relèvement après le conflit, promouvoir la réconciliation et encourager les individus à assumer la responsabilité de leurs actes.

3.3 Le droit à une audition équitable et à une application régulière de la loi, garanti par la Constitution, sera protégé à tout moment lors des procédures visées par le présent Accord. S'agissant en particulier de la détermination des droits et obligations civils ou de toute accusation au pénal, chacun a droit à une audience publique, équitable et rapide devant un tribunal indépendant et impartial créé en vertu de la loi.

3.4 Des mesures seront prises dans le cadre du processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation pour garantir la sécurité et le respect de la vie privée des témoins. Les témoins bénéficieront d'une protection contre tout acte d'intimidation ou de persécution pour avoir fait une déposition. Une protection particulière sera accordée aux enfants témoins et aux victimes de crimes sexuels pendant les procédures.

Coopération dans le cadre des procédures

3.5 Les parties favoriseront l'adoption de procédures et de méthodes propres à permettre à toute personne de coopérer aux enquêtes et procédures pénales ou civiles officielles. Cette coopération peut consister en des aveux, des divulgations et la fourniture d'informations sur des questions pertinentes. L'application des procédures de coopération sont sans préjudice des droits des personnes qui coopèrent.

3.6 Des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit tenu compte des aveux et autres formes de coopération aux fins du prononcé de la sentence ou des sanctions.

Représentation juridique

3.7 Toute personne appelée à comparaître dans le cadre d'une procédure officielle est habilitée à le faire en personne ou à être représentée par un avocat de

son choix, à ses frais. Les victimes participant aux procédures sont habilitées à être légalement représentées.

3.8 Des dispositions seront prises pour assurer, aux frais de l'État, une représentation juridique aux personnes devant répondre de graves accusations pénales ou d'allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et aux victimes participant aux procédures qui n'ont pas les moyens de se faire représenter.

Caractère définitif et effet des procédures

3.9 Pour conférer un caractère définitif aux procédures juridiques, le processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation doit traiter le comportement délictueux attribué à l'intéressé avec toute la rigueur de la loi. La législation peut fixer la période pendant laquelle les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation devraient s'appliquer.

3.10 Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'une procédure ou a été lavée de toute responsabilité pour une infraction pénale ou civile ou des omissions, ou lorsqu'elle a fait l'objet d'une procédure de mise en jeu de la responsabilité ou de réconciliation pour un comportement perpétré pendant le conflit, elle ne peut faire l'objet d'autres procédures au regard de ce comportement.

4. Mise en jeu de la responsabilité

4.1 Toute personne présumée avoir commis des crimes graves ou des violations des droits de l'homme pendant le conflit fera l'objet de procédures pénales et civiles formelles. Sous réserve de cette disposition, les procédures de justice pénale existantes et non les procédures de justice spéciale s'appliqueront aux acteurs étatiques en vertu du présent Accord.

4.2 Les poursuites et autres procédures formelles de mise en jeu de la responsabilité seront fondées sur des enquêtes systématiques, indépendantes et impartiales.

4.3 Le choix du tribunal ayant compétence pour connaître d'une affaire particulière dépend, entre autres, de la nature et de la gravité du comportement délictueux et du rôle joué par l'auteur présumé.

4.4 Aux fins du présent Accord, les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité seront mis en œuvre grâce au cadre juridique adapté en Ouganda.

5. Cadre juridique et institutionnel

5.1 Les parties affirment que l'Ouganda a des institutions et des mécanismes, des us et coutumes, tels que prévus et reconnus dans la législation nationale, capables de traiter les crimes et les violations des droits de l'homme commis pendant le conflit. Les parties considèrent que des modifications pourraient être apportées au système juridique national en vue d'administrer une justice et une mise en jeu de la responsabilité qui soient plus efficaces et intégrées.

5.2 Les parties reconnaissent donc qu'il faut un cadre de justice obligatoire qui permette d'exercer la compétence en matière pénale et d'adopter et reconnaître des mécanismes de justice parallèles.

5.3 Les mécanismes de justice parallèles, qui visent à promouvoir la réconciliation, comprennent les procédures de justice traditionnelle, les peines alternatives, les recours et tous autres institutions et mécanismes formels.

5.4 Autant que possible, les processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation seront instaurés par l'intermédiaire des institutions et mécanismes nationaux, auxquels les modifications nécessaires seront apportées. Les parties se consulteront sur la nécessité de mettre en place d'autres institutions ou mécanismes aux fins de l'exécution du présent Accord.

5.5 Les parties considèrent que la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission ougandaise d'amnistie sont capables d'appliquer des aspects pertinents du présent Accord.

Modifications touchant la législation et les politiques

5.6 Le Gouvernement adoptera les lois, les politiques et les procédures voulues pour instaurer le cadre permettant la mise en jeu de la responsabilité et la réconciliation et apportera des modifications à la législation existante en vue de promouvoir les principes énoncés dans le présent Accord.

6. Système officiel d'administration de la justice

6.1 Les tribunaux officiels institués par la Constitution sont compétents pour juger les personnes présumées endosser une responsabilité particulière pour les crimes les plus graves, en particulier les crimes de caractère international, commis pendant le conflit.

6.2 Les cours et tribunaux officiels institués par la loi statueront sur les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant le conflit.

Peines et sanctions

6.3 La loi fixera le régime des peines et sanctions alternatives qui s'appliqueront et remplaceront les peines existantes s'agissant des crimes graves et des violations des droits de l'homme commis par les acteurs non étatiques pendant le conflit.

6.4 Les peines et sanctions alternatives doivent, selon qu'il conviendra, traduire la gravité des crimes ou violations; promouvoir la réconciliation entre les individus et au sein des communautés; favoriser la réadaptation des délinquants; tenir compte des aveux des individus ou d'autres formes de coopération aux procédures; et imposer aux coupables qu'ils fassent réparation aux victimes.

7. Réconciliation

7.1 Les parties s'engagent à promouvoir des mécanismes de réconciliation appropriés afin de trouver des solutions aux questions soulevées en Ouganda ou à l'extérieur concernant le conflit.

7.2 Les parties s'engagent à promouvoir les actes et processus collectifs et individuels de réconciliation à tous les niveaux.

7.3 Les procédures et mécanismes de recherche de la vérité et d'établissement de la vérité seront favorisés.

8. Victimes

8.1 Les parties conviennent qu'il est indispensable de reconnaître la souffrance des victimes et d'y porter remède, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables, et de promouvoir et favoriser l'exercice de leur droit d'apporter une contribution à la société.

8.2 Le Gouvernement favorisera une participation effective et significative des victimes aux procédures de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation, compte tenu des droits d'autres parties au titre des procédures. Les victimes seront informées des procédures et de toute décision touchant leurs intérêts.

8.3 Les victimes ont le droit d'avoir accès aux informations pertinentes concernant leurs expériences et de se souvenir et commémorer les événements passés qui leur ont porté préjudice.

8.4 La dignité, la vie privée et la sécurité des victimes seront respectées et protégées pendant l'application des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation.

9. Réparations

9.1 Les réparations prendront la forme de diverses mesures, notamment la réadaptation, la restitution, l'indemnisation, les garanties de non-récidive et d'autres mesures symboliques telles que la présentation d'excuses, l'édification de monuments et des cérémonies commémoratives. Les groupes vulnérables seront privilégiés.

9.2 Les parties conviennent que des réparations collectives et individuelles devraient être accordées aux victimes grâce à des mécanismes qui seront adoptés par les parties après des consultations plus poussées.

9.3 Les réparations dues aux victimes, qui pourraient être ordonnées au titre des peines et des sanctions arrêtées dans le cadre des procédures de mise en jeu de la responsabilité, seront versées par prélèvement sur des ressources prévues à cette fin.

10. Parité

Une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes sera privilégiée dans l'exécution du présent Accord. Les parties chargées de l'exécution du présent Accord s'engagent en particulier à prévenir et éliminer toute inégalité entre les sexes qui pourrait surgir.

11. Les femmes et les filles

Dans l'exécution du présent Accord, il a été convenu :

- i) De reconnaître les besoins particuliers des femmes et des filles et d'y porter remède;
- ii) De veiller à ce que les expériences, les vues et les préoccupations des femmes et des filles soient reconnues et qu'il en soit tenu compte;

- iii) De protéger la dignité, de respecter la vie privée et d'assurer la sécurité des femmes et des filles;
- iv) D'encourager et de favoriser la participation des femmes et des filles aux mécanismes d'exécution du présent Accord.

12. Les enfants

Dans l'exécution du présent Accord, il a été convenu :

- i) De reconnaître les besoins particuliers des enfants afin d'y porter remède et d'adopter des démarches favorables aux enfants;
- ii) De reconnaître les expériences, les vues et les préoccupations des enfants et d'en tenir compte;
- iii) De protéger la dignité, de respecter la vie privée et d'assurer la sécurité des enfants dans toute procédure de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation;
- iv) De faire en sorte que les enfants ne fassent pas l'objet de procédures pénales mais qu'ils puissent participer, selon qu'il conviendra, au processus de réconciliation;
- v) De promouvoir l'adoption de mécanismes appropriés de réparation à l'intention des enfants;
- vi) D'encourager et de faciliter la participation des enfants aux mécanismes d'exécution du présent Accord.

13. Ressources

Le Gouvernement mettra à disposition et recherchera des ressources pour l'exécution du présent Accord.

14. Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent à :

14.1 Se consulter rapidement et faire des propositions en vue de l'adoption de mécanismes pour la mise en œuvre des principes énoncés dans le présent Accord;

14.2 Faire en sorte que toute question relative au processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation et découlant de tout autre accord entre les parties soit conforme aux dispositions du présent Accord et intégrée à celles-ci.

Le Gouvernement s'engage à :

14.3 Adopter un cadre d'orientation approprié aux fins de l'exécution du présent Accord;

14.4 Apporter toute modification à la loi d'amnistie ou à la loi relative aux droits de l'homme en Ouganda afin de les mettre en conformité avec les principes énoncés dans le présent Accord;

14.5 Entreprendre toutes actions ou procédures juridiques nécessaires au niveau national ou international pour mettre en œuvre les principes énoncés dans le présent Accord;

14.6 Étudier consciencieusement la question des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale contre les dirigeants de l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur;

14.7 Retirer l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur de la liste des organisations terroristes établie au titre de la loi antiterroriste de l'Ouganda dès que l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur aura mis fin à la rébellion, mis en œuvre un cessez-le-feu et engagé le processus de désarmement, démobilisation et réintégration de ses membres;

14.8 Intercéder auprès de tout État ou de toute institution qui a proscrit l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur afin qu'ils prennent des mesures pour retirer l'Armée/Mouvement ou ses membres de leur liste.

L'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur :

14.9 L'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur s'acquitte des obligations et jouit des droits prévus par le présent Accord;

14.10 L'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur s'engage à promouvoir activement les principes énoncés dans le présent Accord.

15. Adoption de mécanismes aux fins de l'exécution du présent accord

15.1 Les parties négocieront et adopteront une annexe au présent Accord définissant clairement les principes et mécanismes aux fins de l'exécution du présent Accord. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord.

15.2 Les parties peuvent convenir de questions qu'elles pourraient examiner et sur lesquelles elles pourraient se consulter pendant la période intérimaire, et le médiateur leur prêtera conseils en la matière, pour élaborer des propositions en vue de l'adoption de mécanismes aux fins de l'exécution du présent Accord.

16. Entrée en vigueur

Le présent Accord prend effet dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont apposé leur signature à Juba (Sud-Soudan) le 29 juin 2007.

Le Secrétaire permanent du Ministère
de l'intérieur, chef par intérim de la
délégation du Gouvernement ougandais
(*Signé*) S. P. **Ragoda**

Le chef de la délégation de l'Armée/
Mouvement de résistance du Seigneur
(*Signé*) Martin **Ojui**

Témoins :

Le Vice-Président du Gouvernement du Sud-Soudan
et médiateur des pourparlers de paix entre le Gouvernement ougandais
et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur
(*Signé*) général de corps d'armée Riek Machar **Tenby-Dhurgon**

Pour le Gouvernement de la République du Kenya
(*Signé*) S. E. M. Japhet R. **Getugi**

Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*) S. E. M. Ali **Siwa**
